

Traçabilité de l'exposition aux CMR

*Lecture du Décret n°2024-307 du
04 avril 2024*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

SOMMAIRE

- ❖ Traçabilité des expositions : historique
- ❖ Le décret n° 2024-307 : objectifs
- ❖ CMR : impacts sur la santé
- ❖ CMR selon code du travail
- ❖ CMR : 3 catégories de danger
- ❖ Le décret n° 2024-307 : explications
- ❖ Le décret n° 2024-307 CMR : processus de mise en application
- ❖ Exemple de liste de traçabilité des expositions aux CMR
- ❖ CMR : Prévention
- ❖ Le décret n° 2024-307 : Auto- diagnostic

Avertissement

Bien que le service SSTA de la MSA IdF s'efforce d'assurer l'exactitude et la mise à jour des informations qu'il communique, il ne peut les garantir comme telles.

Le SSTA de la MSA IdF ne saurait donc être tenu responsable d'une conséquence quelconque pouvant découler directement ou indirectement de leur utilisation.

Traçabilité des expositions

Historique

- **2001** : Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques CMR → *fiche d'exposition* et *attestation d'exposition*
- **2003** : Extension aux ACD
- **2012** : Suppression de la *fiche d'exposition* et de *l'attestation d'exposition* → *fiche pénibilité*
- **2015** : Suppression de la *Fiche pénibilité* → *Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P)* alimenté par **10 facteurs de risques professionnels** (dont ACD)
- **Octobre 2017** : le C3P devient le *Compte Professionnel de Prévention (C2P)* alimenté par **6 facteurs de risques professionnels*** (φ ACD)
- **04 avril 2024** : Décret 2024-307 → *Liste des travailleurs exposés aux CMR*

* : activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Objectifs

- actualiser la liste des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP) contraignantes*
- Introduire de nouvelles dispositions réglementaires visant à **améliorer la traçabilité des expositions des travailleurs aux agents Cancérogènes Mutagènes ou Toxique pour la reproduction (CMR)**.
- Permettre la **Surveillance Post Exposition (SPE)** ou **Suivi Post Professionnel (SPP) ? (attestation d'exposition)**

* VLEP contraignantes :

- ? : Concentration dans l'air d'une substance que peut respirer une personne pendant une durée déterminée sans altération irréversible de sa santé (valeurs à ne pas dépasser)
- Le mesurage d'un agent **CMR** à **VLEP contraignante** est réalisé lors d'un **contrôle annuel** par un **organisme accrédité**.
- Les substances à VLEP contraignantes peuvent être des agents chimiques dangereux CMR ou non.
- [Télécharger la liste des VLEP \(INRS\)](#)

CMR

Quels impacts sur la santé ?

EFFET CANCÉROGÈNE

Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'un groupe de pathologies caractérisées par la croissance incontrôlée et la dissémination de cellules anormales.

EFFET MUTAGÈNE POUR LES CELLULES GERMINALES

Production ou augmentation de la fréquence de survenue de défauts génétiques héréditaires.

Modification permanente des caractères génétiques héréditaires par changement dans le nombre ou la qualité des gènes.

EFFET TOXIQUE POUR LA REPRODUCTION

Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'effets néfastes non héréditaires sur le développement des descendants ou portant atteinte aux fonctions sexuelles et à la fertilité.

Les CMR et le Code du travail

Agents Chimiques Dangereux
(ACD) R4412-1 à 57

Article R4411-6

« sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008. »

Agents Cancérogène, Mutagène ou
Toxique pour la reproduction (CMR)
R4412-59 à 93

Article R4412-60

« On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :



1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la **catégorie 1A ou 1B** des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

CMR : 3 catégories de danger

Classification et étiquetage

Règlement (CE) No 1272/2008 du 16/12/2008 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272>

Catégorie	Pictogramme et mention d'avertissement	Mention de danger
<p>Catégorie 1A Effet CMR avéré pour l'homme</p> <p>Catégorie 1B Effet CMR présumé pour l'homme</p>	 DANGER	<p>Mutagène pour les cellules germinales H340 Peut induire des anomalies génétiques.³</p> <p>Cancérogène H350 Peut provoquer le cancer.³</p> <p>Toxique pour la reproduction H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.^{3, 4}</p>
<p>Catégorie 2 Effet CMR suspecté pour l'homme</p>	 ATTENTION	<p>Mutagène pour les cellules germinales H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.³</p> <p>Cancérogène H351 Susceptible de provoquer le cancer.³</p> <p>Toxique pour la reproduction H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.^{3, 4}</p>
<p>Catégorie supplémentaire Effets sur ou via l'allaitement²</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p>	<p>Toxique pour la reproduction H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.²</p>

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Explication

Article R4412-93-1

L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le **document unique** prévu à l'article R. 4121-1, une **liste actualisée** des **travailleurs susceptibles** d'être exposés aux **agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**.


Cette liste indique, pour chaque travailleur, **les substances** auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, **lorsqu'elles sont connues**, les informations sur la **nature**, la **durée** et le **degré** de son exposition.

Liste actualisée :

- **Travailleurs exposés**
- **Substances (CMR)**
- **Nature**
- **Durée**
- **Degré**

En lien avec le DUERP

Identification des substances CMR 1A et 1B

Catégorie	Pictogramme et mention d'avertissement	Mention de danger
Catégorie 1A Effet CMR avéré pour l'homme Catégorie 1B Effet CMR présumé pour l'homme	 DANGER	Mutagène pour les cellules germinales H340 Peut induire des anomalies génétiques. ³ Cancérogène H350 Peut provoquer le cancer. ³ Toxique pour la reproduction H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. ^{3, 4}

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Explication

Article R4412-93-2

L'employeur tient à disposition des travailleurs les informations de la liste prévue à l'article R. 4412-93-1 qui les concernent **personnellement**.

Il tient également les informations de cette liste **présentées de manière anonyme** à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Mise à disposition des travailleurs concernés (exposés)

Mise à disposition des membres du CSE de la liste (anonymisée)

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Explication

Article R4412-93-3 (nouveau)

L'employeur **communique la liste** mentionnée à l'article R. 4412-93-1, ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du présent code et **aux services de santé au travail en agriculture** mentionnés à l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les informations qu'elles contiennent sont **versées dans le dossier médical** en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8.

Cette liste est **conservée** par ces services pendant une période **d'au moins quarante ans**.

Communication de la liste au service de santé au travail en agriculture (SSTA de la MSA)

Informations versées, par le SSTA, dans le dossier médical des travailleurs exposés

Conservée par le SSTA ≥ 40 ans

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Explication

Article R4412-93-4 (nouveau)

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste prévue à l'article R. 4412-93-1, ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur.

L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à son service de prévention et de santé au travail ou son service de santé au travail en agriculture, en vue de compléter le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8.

EU communique la liste des travailleurs exposés à l'ETT

L'ETT communique au SSTA

Le SSTA verse les informations dans le dossier médical des travailleurs pour conservation \geq 40 ans

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Explication

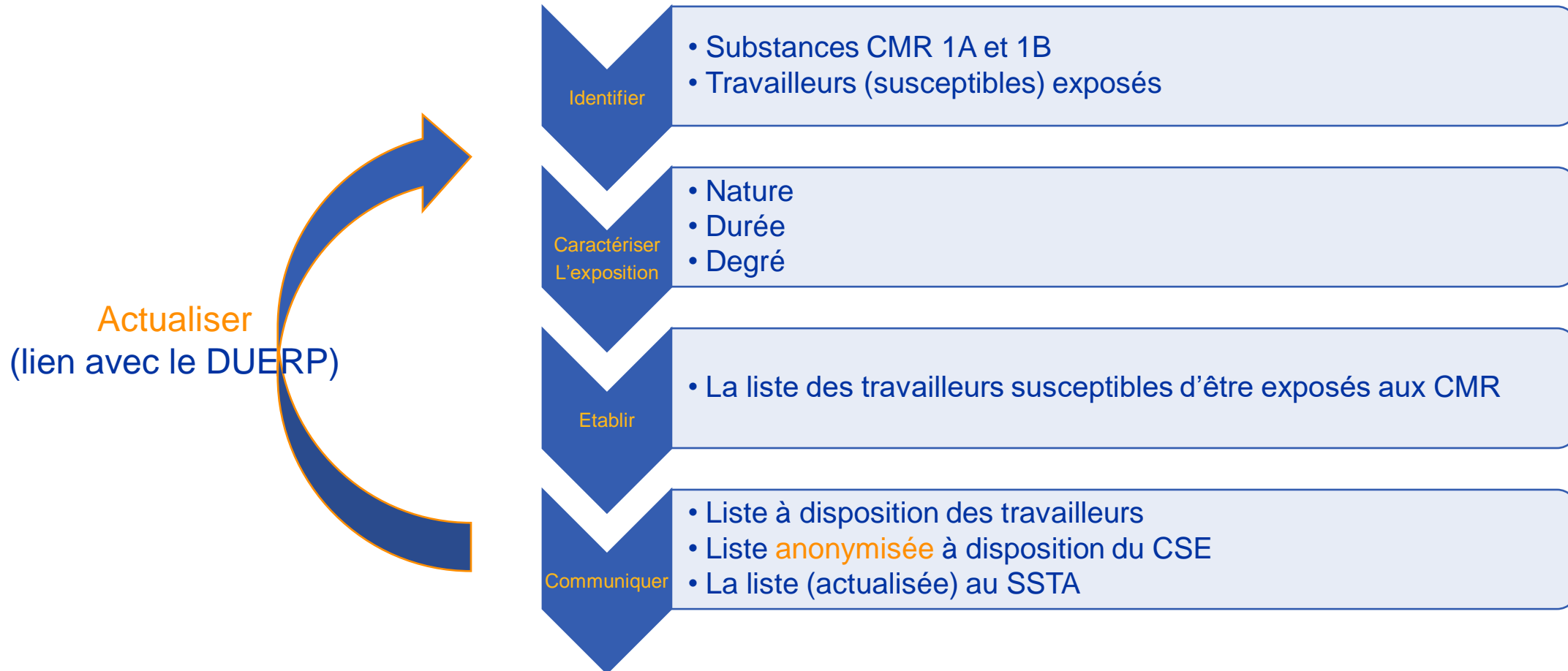
Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 5 avril 2024. Les employeurs disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour établir la liste prévue à l'article 2.

Les entreprises doivent envoyer la liste (à actualiser dans le temps) au SSTA le 05 juillet 2024 au plus tard.

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024


Processus de mise en application



Le processus

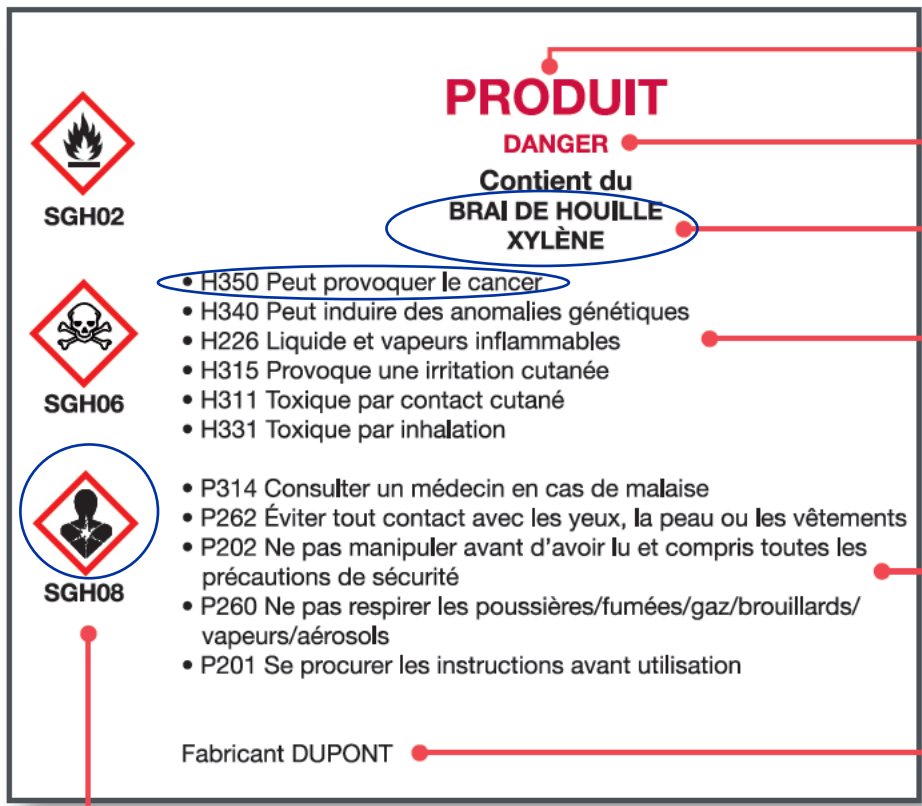
Identifier les catégories de CMR

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272>

Catégorie	Pictogramme et mention d'avertissement	Mention de danger
<p>Catégorie 1A Effet CMR avéré pour l'homme</p> <p>Catégorie 1B Effet CMR présumé pour l'homme</p>		<p>Mutagène pour les cellules germinales H340 Peut induire des anomalies génétiques.³</p> <p>Cancérogène H350 Peut provoquer le cancer.³</p> <p>Toxique pour la reproduction H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.^{3, 4}</p>

Le processus

Identifier les substances CMR : l'étiquette de sécurité

 <p>PRODUIT DANGER Contient du BRAI DE HOUILLE XYLÈNE</p> <ul style="list-style-type: none"> • H350 Peut provoquer le cancer • H340 Peut induire des anomalies génétiques • H226 Liquide et vapeurs inflammables • H315 Provoque une irritation cutanée • H311 Toxique par contact cutané • H331 Toxique par inhalation <ul style="list-style-type: none"> • P314 Consulter un médecin en cas de malaise • P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements • P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité • P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols • P201 Se procurer les instructions avant utilisation <p>Fabricant DUPONT</p>	<p>Nom du produit</p> <p>Mention d'avertissement</p> <p>Substances dangereuses</p> <p>Mentions de danger</p> <p>Conseils de prudence</p> <p>Nom et adresse du fournisseur</p>
<p>Pictogrammes de danger</p>	



Le processus

Identifier les substances CMR : la FDS

Source : <https://www.prc.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/09/Rubriques-FDS-2021.pdf>

Rubrique 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.2. Éléments d'étiquetage

2.3. Autres dangers

Rubrique 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

3.2. Mélanges

Rubrique 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.4. Référence à d'autres rubriques

Rubrique 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

8.2. Contrôles de l'exposition



La FDS : 16 rubriques

Le processus

Caractériser l'exposition

Nature

En lien avec l'activité :

- Stockage, manipulation des produits
- Préparation des solutions d'application
- Applications
- Nettoyage des équipements d'application
- Maintenance curative / accidentelle

En lien avec le type de contact :

- Direct (contact)
- Indirect (inhalation)

Durée

En lien avec la fréquence d'exposition (DUERP) ou Ex :
Nb d'heures /jour/semaine/mois

Degré

En lien avec la cotation du risque (DUERP), en prenant en compte les moyens de prévention existants :

- Prévention intégrée
- EPC
- EPI
- Formation / sensibilisation

Le processus

Les ressources pour établir la liste



- Identifie (et évalue) les **risques** (dont exposition aux **CMR**) au regard d'unités (**activités**) de travail



- Identifie aussi les **CMR 1A et 1B**

Fiche d'entreprise

- Renseigne de la **présence de CMR** dans l'entreprise

Suivi Individuel Renforcé





Bénéficiaires, les salariés exposés :

- Amiante
- Plomb selon des valeurs d'expositions professionnelles
- **Agents CMR**
- Rayonnements ionisants
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Hyperbare
- Chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages


Le processus

Réaliser la liste (modèle)

LISTE DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX AGENTS CMR*							
 L'essentiel & plus encore							
<i>Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</i>							
Voir la fin du tableau ci-dessous pour explication des informations à collecter.							
Entreprise / Exploitation	Raison sociale :			Date :			
	Siret :			Code NAF / APE :			
	Adresse :						
	Téléphone :			@ :			
Nom et Prénom	N° Sécurité Sociale	Nom du produit	Nom de la substance (et n° CAS ou CE si connu)	Caractérisation de l'exposition (quand elle est connue)			
				Activité	Nature	Durée	Degré
 * CMR 1A ou 1B Mention de danger H340, H350, H360 Mention d'avertissement « DANGER »		Nom commercial, d'usage	CAS : Chemical Abstracts Service (dans la FDS) CE : ident. à 7 chiffres des subst. chimiq. réglementées dans l'UE.	Stockage (S) Préparat. (P) Applicat. (A) Intervent. manuelle (I) Nettoy. / Maint. (N)	Directe par contact (D) Indirecte par inhalation (I)	Nb (H ou J ou S ou M) / an	En lien avec le DUERP ou 1 : EPC/ EPI/ Pratiques sûres 2 : EPC et EPI 3 : EPI 4 : Sans EPI
La liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR est :				- actualisée en tant que de besoin - transmise au SSTA de la MSA et/ou à l'entreprise de travail temporaire (ex : gpt d'employeurs) - tenue à disposition des travailleurs concernés et du CSE (de manière anonymisée)			

Le processus

Transmission et mise à disposition

LISTE DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX AGENTS CMR							
<small> Décret n° 2014-107 du 4 avril 2014 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Voir la fin du tableau ci-dessous pour expliquer les informations demandées. </small>							
Entreprise Exploitation	Raison sociale :		Date :				
	Siret :		Code NAF / APE :				
	Adresse :						
Téléphone :		@ :					
Nom et Prénoms des travailleurs	N° Sécurité Sociale	Nom du produit	Nom de la substance (et d'CAS ou CE si connu)				Caractérisation de l'exposition (quand elle est connue)
			Activité	Nature	Durée	Degré	
 * CMR 1A ou 1B Mention de danger H340, H350, H360D Mention d'avertissement « DANGEREUX »		Nom commercial, d'usage	CAS : Chemical Abstracts Service (dans la FDS) CE : ident. à 7 chiffres des subst. chimiq. réglementées dans l'UE	Stockage (S) Préparat (P) Applicat. (A) Intervent. épisodique (I) Nettoy. / Maint. (N)	Direct par contact (D) Indirect par inhalation (I)	Nb (H ou J ou S ou M) / an	1 : EPC/ EPI Pratiques sûres 2 : EPC et EPI 3 : EPI 4 : Sans EPI
<small> La liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR est : </small>			<small> - actualisée en tant que de besoin - transmise au SSTA de la MSA et/ou à l'entreprise de travail temporaire (ex. : ggr d'employeurs) - tenue à disposition des travailleurs concernés et du CSE (de manière anonymisée) </small>				

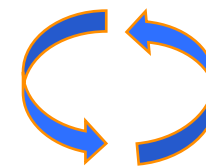
➤ Envoyée au SSTA de la MSA IdF (contactsst@msa75.msa.fr)
→ Archivage pendant au moins 40 ans

➤ Mise à disposition des travailleurs concernés

➤ Mise à disposition des membres du CSE, de manière anonymisée

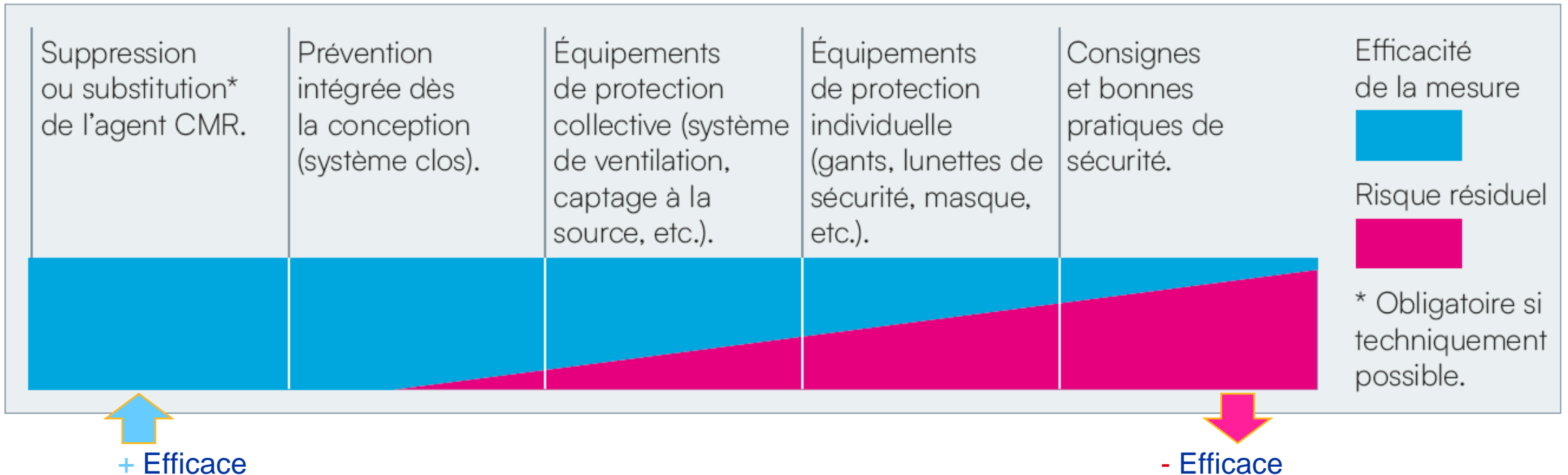
➤ Actualisation (envoi et mise à disposition) en tant que de besoin

Juillet 2024 							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
27	1	2	3	4	5	6	7
28	8	9	10	11	12	13	14
29	15	16	17	18	19	20	21
30	22	23	24	25	26	27	28
31	29	30	31				



Les CMR

Prévention, 9 principes généraux



Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024

Auto-diagnostic

	Oui	Non
Ai-je identifié la présence de ce risque dans le DUERP : <ul style="list-style-type: none"> • Les situations de travail impliquant le risque d'exposition aux CMR 1A et 1B (ou substances à VLEP contraignantes) ? • Les modalités d'exposition ? • Les mesures de prévention et d'amélioration (plan d'action) ? 		
Les substances des CMR (ou à VLEP contraignante) sont-elles caractérisées ?		
Ai-je réalisé une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR 1A et 1B ?		
La liste permet-elle d'identifier le salarié, les substances, la durée, la nature et le degré de l'exposition ?		
Les travailleurs ont-ils les informations de cette liste les concernant ?		
La liste des travailleurs temporaires (intérim, salarié 'partagé') exposés aux CMR 1A et 1B a-t-elle été transmises à leur employeur (ex : gpt d'employeurs)		
Cette liste anonymisée est-elle tenue à la disposition du CSE ?		
Cette liste est-elle communiquée au SSTA ?		